



Arrêt

**n° 210 198 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions, 8A,
7000 MONS,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise par l'Office des étrangers en date du 01/01/2017 et notifié le 20/01/2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui est son corollaire, pris le 4 janvier 2017 et notifié le 20 janvier 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° X du 7 mars 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Lors d'un précédent séjour en Belgique en 2004, le requérant aurait rencontré une ressortissante belge avec laquelle il aurait eu une fille née le 9 mars 2005. Il n'aurait eu connaissance de l'existence de sa fille qu'au début de l'année 2015 et serait alors revenu en Belgique à la demande de la mère de l'enfant, celle-ci étant alors gravement malade (elle serait décédée de cette maladie en juin 2016).

1.2. Le 20 avril 2016, le requérant a enregistré une cohabitation légale avec une ressortissante congolaise qui dispose d'un droit de séjour (carte F).

1.3. Le 3 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec cette ressortissante congolaise.

1.4. Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, sous la forme d'une annexe 15^{quater}, laquelle a été notifiée au requérant en date du 20 janvier 2017.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 03.01.2017,1 en application des articles 10, 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

[...]

est irrecevable au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé valablement la relation stable et durable avec sa partenaire au sens de l'article 10, §1^{er}, al.1, 5° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, la déclaration de cohabitation légale date du 20/04/2016, soit moins d'un an avant la demande. Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 10, §1^{er}, al. 1, 5° de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'intéressé a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, cinq éléments. Ces photographies, non datées et non nominatives, ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Elles déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5. Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 20 janvier 2017.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de la décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

- *si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

En effet, la déclaration d'arrivée n°11 datant du 03/10/2016 est périmée depuis le 21/12/2016.

La présence de sa partenaire sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

1.6. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 198.970 du 30 janvier 2018. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 210.201 du 27 septembre 2018.

1.7. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 210.200 du 27 septembre 2018.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *violation de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il reproduit l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution afin de soutenir que « *ces dispositions constitutionnelles consacrent le principe d'égalité de justiciable et du droit de non-discrimination, principe applicable aux étrangers présents sur le territoire belge en application de l'article 191 précité. Que le concept d'égalité et de non-discrimination régit le comportement de l'Etat et des organes de la fonction publique à l'égard des justiciables, ces derniers étant réputés égaux* ».

Il souligne que selon la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, la partie défenderesse est tenue de traiter de manière égale des situations semblables et de manière différente des situations différentes. A cet égard, il précise que « *ce principe ne s'oppose pas à ce que l'Etat maintienne un traitement inégal entre plusieurs personnes ou situations semblables, encore faut-il qu'il démontre une justification objective et raisonnable à cette différence de traitement. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* ».

Il rappelle que la cellule familiale constituée par des époux est présumée dans le cadre du mariage mais que les partenaires liés par une cohabitation légale doivent démontrer des conditions supplémentaires pour justifier de l'existence d'une cellule familiale permettant le droit au regroupement familial. Il précise, en se référant aux documents parlementaires, que le législateur avait justifié cette différence de traitement afin de « *mieux lutter contre les cohabitations de complaisance par des citoyens de l'Union européenne* ». A cet égard, il fait valoir que cette logique judiciaire est identique pour les personnes issues de pays tiers.

Il relève que cette différence de traitement résultait du fait que la procédure de cohabitation légale ne permettait pas à l'officier d'état civil de vérifier la volonté dans le chef des partenaires de constituer une communauté de vie durable alors que ce dernier disposait d'une telle possibilité dans le cadre du mariage en vertu des articles 146bis, 165 et suivants du code civil. Dès lors, la différence de traitement entre des époux et des partenaires visait à lutter contre les cohabitations de complaisance.

Il expose que le législateur a adopté « la loi du 2 juin 2013 modifiant le code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance ». A cet égard, il reproduit les articles 1476 et 1476 bis du code civil et rappelle que le législateur a adopté une législation identique pour la cohabitation légale et le mariage afin de lutter contre les cohabitations de complaisance.

Il ajoute que le législateur a considéré que « la cohabitation légale, au même titre que le mariage, visait à la constitution d'une communauté de vie ». Dès lors, il considère que la différence de traitement existant entre les époux et les partenaires n'est plus justifiée au regard des dernières modifications législatives.

Par ailleurs, il reproche à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de porter atteinte à l'article 10 de la Constitution « en ce qu'il exige des partenaires de démontrer le caractère durable et stable de leur relation, obligation qu'il n'impose pas dans le cadre d'une demande de regroupement familial suite à un mariage, alors même que tant le mariage que la cohabitation vise, de l'aveu même du législateur, la création d'une communauté de vie ». Or, il soutient que la situation des partenaires est comparable à celle des époux dans la mesure où « il s'agit de deux constructions juridiques visant à la constitution d'une communauté de vie et soumises au même règle de contrôle en aval. Il constitue dès lors tous les deux la création d'une vie familiale ».

Dès lors, il sollicite de poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison ou non avec l'article 8 CEDH en ce sens qu'il impose au ressortissant étranger, ayant conclu une cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 1er, du Code civil, de prouver le caractère stable et durable de la relation afin d'être considéré comme membre de famille du ressortissant d'un pays tiers, charge de la preuve qui n'existe pas pour l'étranger marié à un ressortissant d'un pays tiers ou pour l'étranger lié à un ressortissant d'un pays tiers par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, étant tenu compte de l'entrée en vigueur le 3 octobre 2013 de la loi adoptée le 2 juin 2013 en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, et en particulier de l'article 1476bis du Code civil, qui consiste en une disposition similaire à celle de l'article 146bis du même Code applicable aux mariages ? ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

5° l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois (1), à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5) ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant qu'il en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. Ce délai de douze mois est supprimé si le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3.

Les partenaires mentionnés à l'alinéa 1^{er} doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenaire durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est établi:

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière légale en Belgique ou dans un autre pays et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
 - ou si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
 - ou si les partenaires ont un enfant commun;
- [...] »

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision entreprise est fondée sur le constat que « *L'intéressé n'a pas prouvé valablement la relation stable et durable avec sa partenaire au sens de l'article 10, §1^{er}, al.1, 5° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]* », lequel se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant. En effet, il se borne à invoquer une discrimination entre le régime applicable aux époux et celui applicable aux partenaires dans le cadre d'une cohabitation légale et à solliciter que la Cour Constitutionnelle soit saisie d'une question préjudicielle relative à la discrimination alléguée.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, la situation concrète du requérant. En effet, un examen minutieux du dossier administratif permet de constater que le requérant a produit à l'appui de sa demande d'admission au séjour, une demande de cohabitation légale, des documents d'identité, une copie du bail, un certificat médical, une attestation de la mutuelle, la preuve des revenus de sa partenaire et des photographies, éléments pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle a correctement motivé la décision entreprise.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne pouvait ignorer qu'ayant introduit une demande d'admission au séjour, il devait démontrer, conformément à l'article 10, § 1^{er}, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit qu'il a cohabité avec sa partenaire depuis au moins un an à dater de l'introduction de sa demande, soit qu'il l'a connaît depuis au moins deux ans, soit qu'ils ont eu un enfant en commun, *quod non in specie*.

Le Conseil précise concernant la discrimination alléguée que la Cour Constitutionnelle a indiqué, dans l'arrêt n° 14/2018 du 7 février 2018, concernant l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et alinéa 2, a), de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « *B.7.1. En droit belge, la cohabitation légale n'est pas assimilée au mariage. Les deux formes de vie commune diffèrent non seulement fondamentalement en ce qui concerne la manière dont elles sont contractées et se terminent. La situation juridique dans laquelle se trouvent les personnes mariées, d'une part, et les cohabitants légaux, d'autre part, diffère également en ce qui concerne leurs devoirs personnels mutuels et en ce qui concerne leur situation patrimoniale.*

B.7.2. Les dispositions du Code civil qui visent à lutter contre la cohabitation de complaisance sont en grande partie inspirées par les dispositions qui visent à lutter contre les mariages de complaisance. Ce

choix n'a toutefois pas pour conséquence que le législateur soit tenu de traiter les cohabitants légaux comme des personnes mariées lorsqu'il fixe les conditions du regroupement familial.

B.8.1. [...] le législateur souhaitait, par les dispositions en cause, lutter contre les abus commis dans le cadre de la cohabitation de complaisance afin d'obtenir un titre de séjour.

Ainsi [...], l'officier de l'état civil doit, dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale, examiner si les intéressés ont l'intention de contracter ou de poursuivre une relation durable et stable. Il n'est pas exclu qu'après l'établissement de la cohabitation légale, dans le cadre de l'examen de la demande de regroupement familial, il s'avère que le partenariat n'est en réalité pas durable et stable. Il convient d'observer à cet égard que les obligations de cohabitation et de fidélité imposées aux époux par l'article 213 du Code civil ne s'appliquent pas aux cohabitants légaux.

A la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur, il est pertinent d'exiger non seulement que le partenariat soit enregistré légalement, mais également qu'il soit prouvé que la relation est durable et stable lors de la demande de regroupement familial.

B.8.2. Aux termes de la disposition en cause, le caractère durable et stable de cette relation est démontré dans trois cas : (1) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité pendant au moins un an avant la demande; (2) si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; (3) si les partenaires ont un enfant commun.

B.8.3. Ces trois cas, dont le respect ne doit pas être contrôlé dans le cadre de l'article 1476bis du Code civil, offrent à la personne étrangère qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et à son partenaire qu'elle souhaite rejoindre suffisamment de possibilités pour démontrer que leur relation est durable et stable. Les conditions que les dispositions en cause imposent aux partenaires qui cohabitent légalement ne peuvent dès lors être considérées comme disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.9.1. Le fait que l'article 1476bis du Code civil vise aussi à lutter contre les abus dans le cadre de la cohabitation de complaisance ne prive pas les dispositions en cause de leur justification.

B.9.2. Les personnes qui font une déclaration de cohabitation légale dans le seul but d'obtenir un statut de séjour abusent tant de l'institution de droit civil de la cohabitation légale que de la procédure de regroupement familial. L'article 1476bis du Code civil vise à lutter contre cet abus au niveau de l'enregistrement de la cohabitation légale, en sondant les intentions des intéressés, tandis que la disposition en cause vise un examen de la durabilité et de la stabilité réelles de la cohabitation dans le cadre de la réglementation concernant le séjour.

B.9.3. Les deux contrôles sont effectués par des administrations distinctes, à savoir l'officier de l'état civil et l'Office des étrangers. Les deux procédures ont également des effets juridiques distincts : le contrôle visé aux articles 1476bis et 1476quater du Code civil peut aboutir à un refus d'acter la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population et à des sanctions pénales, tandis que le contrôle visé dans la disposition en cause aboutit au refus d'octroyer un titre de séjour sur la base du regroupement familial.

Il s'agit de procédures complémentaires qui se renforcent mutuellement, étant donné que les articles 63, §§ 3 et 4, 167, 1476, § 1er, alinéa 4, et 1476quater du Code civil, ainsi que la circulaire du 17 septembre 2013 « relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » (Moniteur belge du 23 septembre 2013) prévoient dans ce cadre un échange de données entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers.

B.9.4. Enfin, il convient de relever que la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée est la conséquence du choix que font les partenaires en faveur de l'une ou de l'autre forme de cohabitation. Le législateur a pu raisonnablement considérer que les partenaires cohabitants qui choisissent de s'unir par la cohabitation légale et non par le mariage connaissent les avantages et les

inconvenients des diverses formes de cohabitation et acceptent les conséquences juridiques de leur choix.

B.10. La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution

B.11. La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne étrangère non citoyenne de l'Union (cf. CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni, § 68) et n'empêche pas que le regroupement familial soit soumis à des conditions.

Eu égard à ce qui précède, l'ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger concerné qui découle de la disposition en cause est raisonnablement justifiée ».

Le Conseil constate à la lecture de l'arrêt susmentionné que, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête introductive d'instance, la différence existant entre des époux liés dans le cadre d'un mariage et des partenaires liés dans le cadre d'une cohabitation légale n'emporte nullement une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dès lors, le Conseil estime, conformément à l'article 26, §2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suggérée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucune argumentation spécifique à son encontre dans le cadre du moyen.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.